

Motion, présentée par Sergent, demandant l'admission de 8 nouveaux membres au comité d'inspection et à la commission des arts afin de classer les objets précieux, lors de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793)

Antoine François Sergent-Marceau

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Sergent-Marceau Antoine François. Motion, présentée par Sergent, demandant l'admission de 8 nouveaux membres au comité d'inspection et à la commission des arts afin de classer les objets précieux, lors de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 100-101;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40285\\_t1\\_0100\\_0000\\_22](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40285_t1_0100_0000_22);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

peuples et voudrait les transformer en véritables squelettes.

« Avant de mettre la dernière main à ce monument magnifique de sagesse, de raison et de justice, veuillez inviter votre comité de législation à prendre en considération la conduite tenue par la fille Maujot à l'égard de son mari et qu'il vous propose :

« Que « quand une femme aura méprisé son mari, ou un mari sa femme, quand la discorde de leur ménage aura scandalisé tous leurs concitoyens, quand le fait sera notoire et reconnu tel par le cri général que le juge de paix du canton sera autorisé à constater, les époux soient l'un ou l'autre déchus non seulement de tous avantages, mais réduit à leur apport effectif et prouvé ».

« Hâtez-vous ensuite, législateurs, d'adopter cette loi, qui, en resserrant de plus près le lien de l'époux avec l'épouse, assurera encore mieux dans leur cœur l'empire de la vertu. Donnez en cette loi, et c'est le vœu unanime de la Société populaire, un effet rétroactif à l'égard de la veuve Le Comte, comme devenue indigne des libéralités de son mari. Les plus vifs applaudissements se feront entendre de tous les coins de la République, mille fois surtout serez-vous bénis, chéris et respectés de la famille pauvre et indigente que laisse après lui le citoyen Le Comte, et pour qui le spectacle de ses biens accumulés dans les mains de sa veuve serait un nouvel outrage à la mémoire de son infortuné mari, et les réduirait eux-mêmes au plus affreux désespoir.

« ROUSSEAU, président; CHAISNEAU, secrétaire. »

Le président du conseil général du département du Cantal adresse à la Convention nationale la lettre du représentant du peuple envoyé dans ce département, et qui a pour objet d'instruire la Convention nationale des mouvements contre-révolutionnaires qui se sont manifestés dans les départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Lettre du ministre de la justice, par laquelle il instruit la Convention nationale du danger qu'ont couru les juges patriotes du tribunal révolutionnaire, lorsqu'un gendarme, après avoir entendu son jugement, a voulu se jeter sur eux après s'être saisi du sabre d'un de ses gardes. Plusieurs sections et plusieurs Sociétés populaires demandent un décret qui puisse prévenir un pareil attentat.

Renvoyé au comité de législation (2).

Suit la lettre du ministre de la justice (3) :

Au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 21 brumaire, l'an II.

« Citoyen Président,

« La Convention a été instruite du danger qu'avaient couru les juges patriotes du tribunal révolutionnaire lorsqu'un gendarme, après

avoir entendu son jugement, a voulu se jeter sur eux, après s'être saisi du sabre d'un de ses gardes. Plusieurs sections et plusieurs Sociétés populaires demandent un décret qui puisse prévenir un tel attentat. Je joins mes instances aux leurs, et je prie la Convention de prendre, dans sa sagesse, les mesures convenables pour que les accusés ne puissent plus abuser de la loi qui veut qu'ils paraissent à la barre libres et sans fers, et pour garantir les juges de la fureur auxquels ils peuvent être tentés de se livrer.

« Le ministre de la justice.

« GOHIER. »

La Société populaire de Blois se plaint de ce qu'on a retiré de son arrondissement pour les subsistances 22 communes du district de Mer, très fertiles en blé, et qui étaient son grenier et leurs ressources. « Les donner au Loiret, ajoute-t-elle, c'est réunir l'abondance à l'abondance. »

Renvoyé à la Commission des subsistances (1).

Un membre [SERGENT (2)], au nom du comité d'inspection et de la Commission des arts, demande que 9 membres soient adjoints à ces comités pour aider à classer les objets précieux qu'ils renferment. Il offre à la vue du public une agate du plus grand prix, représentant les portraits d'Agrippine et de Néron, qu'il estime 100,000 livres.

Sur cette proposition, la Convention nationale décrète :

« Il sera adjoint au comité des inspecteurs de la salle 8 membres qui seront chargés de recevoir avec eux les matières précieuses d'or et d'argent qui seront déposées dans le sein de la Convention nationale, provenant des dépouilles de la superstition.

« Ces 8 membres seront également chargés avec les commissaires inspecteurs, de remettre à la monnaie ces objets, d'en dresser procès-verbal, d'assister à la vérification de leur poids et d'en donner décharge aux députés des communes.

« La Commission des monuments chargera trois de ses membres de se transporter, soit au comité d'inspection, soit à la monnaie, pour distraire les objets précieux d'arts qui dépendront de ces matières déposées, et en dresseront procès-verbal conjointement avec les commissaires d'inspection.

« Les membres adjoints audit comité sont :

Perrin (des Vosges), Duval [de l'Aude] (Aube), Boucherol (Bouchereau) (de l'Aisne), Chabanon (du Cantal), Finnot (Finot) (de l'Yonne), Chédanau (Chédaneau) (de la Charente), Hérard (de l'Yonne), Jean Debry (de l'Aisne) (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Sergent annonce que le comité d'inspection et celui de la Commission des arts étaient en-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 184.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 184.

(3) *Archives nationales*, carton DIII 323, dossier 2.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 184.

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 184.

(4) *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire

combré des trésors pareils (les trésors des églises Saint-Paul et Saint-Sulpice); il offre à la vue du public une agate du plus grand prix représentant les portraits d'Agrippine et de Néron. Cette pierre précieuse a une singularité frappante, c'est qu'elle est blanche, bleue et rouge, c'est-à-dire aux couleurs nationales.

**Sergent** en suppose la valeur à 100,000 livres. Il demande que neuf membres soient adjoints à ces comités, pour aider à classer les objets précieux qu'ils renferment.

La proposition de **Sergent** est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Un membre du comité des décrets [**François CHABOT** (1)] présente les doutes de ce comité sur cette question, savoir : si les articles du Code civil relatif aux successions et les autres articles appendices de ce code, doivent être révisés par la Commission qui doit être nommée à cet effet.

La Convention nationale décrète la négative (2).

Une autre proposition est faite [**SERGENT**] (3) pour qu'il soit formé une Commission composée de 12 membres, spécialement et uniquement chargée de proposer un projet de loi conservatoire relativement aux objets offerts à la patrie des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, et elle est adoptée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète :

an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 3]. D'autre part, le *Mercur universel* (23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 207, col. 2] rend compte de la motion de **Sergent** dans les termes suivants :

« **SERGENT**. Les membres du comité d'inspection ne peuvent suffire pour reconnaître les objets qu'on y dépose. Le comité est rempli d'objets précieux. Je vous présente une agate dont le prix est immense et par ses dimensions et par sa qualité, plus encore par le travail, fruit de l'art. C'est une antique représentant les portraits de Néron et d'Agrippine. Cette seule pierre pourrait être estimée de 50 à 80,000 livres, et, si elle était en vente, il est à croire que le prix s'en porterait plus haut.

« **LE PRÉSIDENT** présente à l'Assemblée un superbe calice en or, garni de pierres précieuses.

« L'Assemblée décrète, sur la proposition de **SERGENT**, au nom du comité d'inspection, qu'il sera adjoint à ce comité 8 membres chargés de recevoir les dépouilles de la superstition et du fanatisme.

Art. 2. Ces inspecteurs feront déposer ces objets à la Monnaie, après en avoir fait dresser des procès-verbaux.

« Art. 3. La Commission des monuments enverra trois de ses membres au comité pour y reconnaître les objets des arts qui se trouvaient dans les offrandes. »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 732.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 185.

(3) D'après le *Moniteur universel* [n° 54 du 24 brumaire an II (jeudi 14 novembre 1793), p. 219, col. 3]. D'après le *Journal de la Montagne*, le *Mercur universel* et le *Journal des Débats et des Décrets*, l'auteur de la proposition serait **Fabre-d'Églantine**,

## Art. 1<sup>er</sup>.

« Il sera formé une Commission composée de 12 membres : le comité des finances nommera 2 de ses membres; le comité de législation, 2; le comité de sûreté générale, 2; le comité d'inspection, 2; les comités d'instruction publique et des monuments, chacun 2. Ces 12 membres composeront la Commission.

## Art. 2.

« Cette Commission est spécialement et uniquement chargée de proposer un projet de loi conservatoire, au moyen de laquelle les objets offerts à la patrie, les matières d'or et d'argent, et autres objets précieux dont la nation se trouve et se trouverait mise en possession, soient fidèlement recueillis ou vendus, ou convertis en monnaie; et que la responsabilité des agents employés à la manutention de ces objets ne soit pas illusoire (1). »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

**Fabre-d'Églantine** observe que les débris de la superstition, qui s'écroule rapidement de toutes parts, procureront des millions à la République et qu'il est instant de porter une loi conservatoire, afin qu'aucun des objets destinés par les communes aux besoins de la patrie, ne puisse être distrait, soit dans l'offrande, soit dans la conversion en monnaie.

Il est décrété que les comités de législation, des finances, de sûreté générale, des inspecteurs et la commission des monuments fourniront chacun deux membres qui se réuniront pour présenter la loi demandée par le préopinant.

Un membre [**BARÈRE** (3)] demande la parole sur la loi du 20 brumaire (4) relative à la dis-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 185.

(2) *Journal de la Montagne* [n° 164 du 23<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 121, col. 1]. D'autre part, le *Mercur universel* [23 brumaire an II (mercredi 15 novembre 1793), p. 208, col. 1] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 420, p. 296) rendent compte de la motion de **Fabre-d'Églantine** dans les termes suivants :

## I.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Sur la proposition de **FABRE-D'ÉGLANTINE** « et pour empêcher, dit-il, qu'il ne s'égare une seule burette », l'Assemblée décrète qu'il sera nommé une Commission prise parmi les membres de plusieurs comités qui seront chargés de présenter une loi conservatrice des offrandes faites à la nation.

## II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et Décrets*.

Un membre propose de décréter qu'une Commission, nommée *ad hoc*, présentera un projet de loi sur la conservation des objets d'or et d'argent, et des effets précieux que l'on dépose chaque jour dans le sein de la Convention.

**FABRE-D'ÉGLANTINE** rédige des articles qui sont décrétés :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. LXXVIII, séance du 20 brumaire an II, p. 702,